



PREFET DE LA DROME

Direction départementale des Territoires de la Drôme

Service Eau, Forêts, Espaces Naturels (SEFEN)

Affaire suivie par Patrice BERINGER

Tel. 04 81 66 81 67 / fax 04 81 66 80 80

Mail ddt-sefen-pen@drome.gouv.fr

4 place Laennec _ BP 1013 _ 26015 VALENCE cedex

PROJET

**Arrêté préfectoral n°
portant approbation d'une réserve de chasse et de faune sauvage
sur le domaine public fluvial de La Drôme**

Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'article L 422-27 du code de l'Environnement, relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage,

VU les articles R 422-82 à R 422-91 et D 422-97 à D 422-114 du code de l'Environnement,

VU le décret ministériel n° 87-819 du 2 octobre 1987 portant création de la réserve naturelle du Ramières du Val de Drôme,

VU l'arrêté du 23 décembre 2003 portant désignation du site Natura 2000 des Ramières du val de Drôme (zone de protection spéciale),

VU l'arrêté préfectoral n° 05-4419 du 3 octobre 2005 portant création d'une zone de protection des biotopes dite des « Freydières » sur les communes d'ALLEX, GRANE et LIVRON sur DROME,

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (C.D.C.F.S.) de la Drôme recueilli le 28 avril 2016,

VU l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Drôme,

VU la consultation du public réalisée du _____ 2016 inclus, en application de la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012,

CONSIDERANT l'importance de protéger l'avifaune, en particulier migratrice, qui fréquente ce secteur de la rivière Drôme,

VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE

Article 1er :

A compter de ce jour, sont érigées en réserve de chasse et de faune sauvage les parties du domaine public fluvial de l'État désignées à l'état et au plan annexé au présent arrêté.

Article 2 :

Cette mise en réserve expire le 30 juin 2019.

Article 3 :

La réserve doit être signalée sur le terrain d'une manière apparente par la pose de panneaux « réserve de chasse et de faune sauvage ».

Article 4

Sont strictement interdits, toute l'année, sur le territoire de la réserve :

- ♣ Tout acte de chasse et en tout temps, en dehors de ceux prévus dans le cadre d'un plan de chasse ou d'un plan de gestion cynégétique approuvé,
- ♣ La circulation des véhicules terrestres motorisés ou à traction animale, à l'exception des ayants-droit et des services de sécurité,
- ♣ Les bivouacs et le camping,
- ♣ L'emploi du feu,
- ♣ L'introduction de chiens non tenus en laisse, à l'exception de ceux qui participent à des missions de police, de recherche ou de sauvetage, de ceux utilisés pour la chasse et la conduite ou la protection des troupeaux domestiques,

Article 5 :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP 1135 _ 38022 GRENOBLE cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Drôme, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement départemental de gendarmerie, les agents assermentés et commissionnés de la direction départementale des territoires, de l'office national des forêts, agents techniques et techniciens de l'environnement de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, gardes champêtres, gardes particuliers assermentés et tous officiers et agents de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme.

Fait à Valence, le

Le Préfet,

**Annexe à l'arrêté préfectoral n ° du portant approbation d'une
réserve de chasse et de faune sauvage sur le domaine public fluvial de La Drôme**

Communes	Limite amont
<u>Rive droite</u> : EURRE	Au niveau de la limite communale CREST-EURRE, à l'aplomb du passage du chemin sous la voie ferrée, 150 mètres en aval du pont TGV
<u>Rive gauche</u> : CHABRILLAN	Au niveau de la limite communale CREST-CHABRILLAN, à l'aval du hameau de « Caille » et l'aplomb du ravin du cours d'eau Le Rif Noir et à 150 mètres en aval du pont TGV.

Communes	Limite aval
<u>Rive droite</u> : LIVRON	200 mètres en aval de la limite communale GRANE-ALLEX
<u>Rive gauche</u> : GRANE	Au niveau du hameau de « Donis », intersection du domaine public avec la limite communale GRANE-LIVRON

Longueur entre limite amont et limite avale prise au milieu du lit de la Drôme
9.500 ml